

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 octobre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, M. Willy PIRET, M. Yannick DELZANT,
M. Thibaut JACQUET, Caroline KERBUSCH, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h50.

Il demande une minute de silence en mémoire de 3 personnes liées à un membre du personnel ou du Conseil communal.

Il excuse l'absence de MM. MEUTER, FAVRESSE et R. DENIS.

EN SÉANCE PUBLIQUE**Approbation du PV du conseil ***

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 11 septembre 2023

DECIDE :

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023

Service extraordinaire:

Mme DUBOIS s'inquiète de la fonte du fonds de réserve. Ne pourrait-on pas contracter des emprunts pour éviter cela? Elle indique que la Directrice financière attire l'attention, dans son avis de légalité, sur l'avenir du financement des projets par le fonds de réserve.

M. DREZE précise que cette réflexion est proactive et permanente. Nous avons des sources de recettes qui arriveront dans les prochains mois avec la vente d'un terrain et celles de bâtiments. Cela permettra de réalimenter le fonds de réserve. De plus, les projets qui devront être financés en 2024 et 2025 exigeront des emprunts, il est donc indispensable de garder de la marge pour pouvoir les contracter.

Mme DUBOIS demande s'il n'est pas possible d'augmenter les subsides.

M. DREZE rappelle que la recherche de subsides est permanente et habituelle et doit être mise en balance avec la charge administrative que chaque subside représente.

Le calcul entre la dépense unique et le lissage des dépenses lorsqu'un emprunt est pris doit être réfléchi au cas par cas.

M. JACQUET interroge une somme importante mise en irrécouvrable. Quelle est son origine?

Le Président rappelle que les questions de personnes ne peuvent être évoquées en séance publique, il sera répondu à cette question à huis clos.

Mme KERBUSCH interroge quant à une dépense supplémentaire au niveau de l'éclairage public.

Le Président indique que cette question relève du service ordinaire et que celui-ci vient d'être approuvé.

Il précise néanmoins que le gain attendu n'était pas aussi important et qu'il a fallu réajuster.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°3 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 25 septembre 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 27 septembre 2023 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n°3 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2023 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

M. DELZANT quitte la séance

Pour le service extraordinaire:

Par 17 voix pour (*Pour le groupe PS: à l'exception de l'art. 762/733-60// 20230020 - analyse de faisabilité kiosque- dont le montant est inchangé*), 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3 de l'exercice 2023 comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.545.444,99	3.616.509,34
Dépenses totales exercice proprement dit	14.854.797,60	6.481.452,25
Boni / Mali exercice proprement dit	690.647,39	-2.864.942,91
Recettes exercices antérieurs	1.250.723,15	35.018,76
Dépenses exercices antérieurs	200.080,12	1.058.007,72
Boni / Mali exercices antérieurs	1.050.643,03	-1.022.988,96
Prélèvements en recettes	30.000,00	4.840.602,71
Prélèvements en dépenses	1.739.885,06	952.670,84
Recettes globales	16.826.168,14	8.492.130,81
Dépenses globales	16.794.762,78	8.492.130,81
Boni / Mali global	31.405,36	0,00

Article 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°3, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

Marchés publics *

3.OBJET : **Marché de Travaux - PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville. Choix du mode de passation et fixation des conditions - Remarques du Pouvoir subsidiant**

Mme DUBOIS demande quel est le planning et s'étonne du nombre de remarques.

M. MOREAU indique que, contrairement aux traitements précédents, l'agent en charge au niveau du pouvoir subsidiant ayant changé, les remarques nous ont été envoyées sans discussion préalable qui nous aurait permis de lancer le marché en les intégrant. Certaines remarques indiquent que nous sommes trop précis dans les justifications (alors qu'auparavant, il nous était demandé de l'être), d'autres remarques étaient auparavant discutées et intégrées sans retard de procédure.

La modification budgétaire extraordinaire n°3 a intégré les montants.

La Directrice générale souligne le manque de collaboration de ce nouvel agent, qui a refusé de délivrer un avis préalable sur les corrections apportées.

M. JACQUET indique que l'intitulé relatif aux pistes cyclables n'est pas cohérent par rapport aux clauses techniques énoncées. Il ne s'agit en fait pas de pistes cyclables mais de bandes cyclables suggérées.

Ceci ne protège pas les usagers.

M. MOREAU indique que la largeur de voirie ne permet pas de créer de réelles pistes.

M JACQUET demande ce qu'il en est d'un plan de maillage cyclable.

M. MOREAU rappelle que, pour chaque voirie communale réfectionnée, une piste ou une bande suggérée est créée. Mais pour les voiries régionales, on constate que les usagers faibles ne sont pas la priorité. Malheureusement, la commune n'a pas de contrôle sur ces projets régionaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que c'est la commune qui doit prendre en main, sur site propre, une liaison entre Sart-Saint-Laurent et Fosses et penser aux cyclistes (projet PCDR).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023 de choisir le mode de passation et de fixer les conditions marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Étang à Fosses-la-Ville" ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Pouvoir subsidiant (SPW, Direction des espaces publics subsidiés) en date du 08 septembre 2023 (ci-annexé) ;

Considérant que le cahier des charges N° 2023-128 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Étang à Fosses-la-Ville", établi par le Service Marchés Publics, a été adapté afin d'intégrer les remarques du Pouvoir subsidiant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.484.973,80 € hors TVA ou 1.796.818,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la présente décision et le cahier des charges susvantis doivent être envoyés au Pouvoir subsidiant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20230006 et sera financé par le fonds de réserve et par des subsides ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 26/09/23 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mme KERBUSCH et M. JACQUET*) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : De fixer les conditions du marché sur la base du cahier des charges N° 2023-128 "PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection, création de pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Étang à Fosses-la-Ville", adapté par le Services Marchés publics afin d'intégrer les remarques du Pouvoir subsidiant. Le montant estimé s'élève à 1.484.973,80 € hors TVA ou 1.796.818,30 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La dépense est prévue à l'article 421/731-60/20230006 du service extraordinaire du budget 2023 (1.800.000 €).

La dépense est financée par le fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51/20230006 (863.914,23 €) ainsi que par subsides PIMACI et PIC.

Article 5 : De transmettre la présente décision, pour information et disposition :

- à la Directrice financière ; et
- au Pouvoir subsidiant.

Développement local *

**4.OBJET : Marché de Services - Auteur de projet d'aménagement de la place d'Aisemont.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Mme DUBOIS estime que 455.000 euros de travaux sur fonds propres est une somme très élevée. N'est-il pas possible de subsidier ce montant?

M MOREAU indique que le projet est déjà subsidiée et que l'on est passé de 60 à 80% de subsides. Mais il s'agit ici du marché d'auteur de projet, subsidié également.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la notification de la convention-exécution 2023 du 28 août 2023 déterminant le montant de la subvention DR octroyée par Madame la Ministre Tellier pour financer le projet de l'Aménagement de la place d'Aisemont ;

Vu le cahier des charges N° SDL/MN/PCDR/place Aisemont relatif au marché "Auteur de projet d'aménagement de la place d'Aisemont" établi par le Service Développement Local ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire via la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2023, article 930/733-60/2023/20220023 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 septembre 2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par Directrice financière en date du 26 septembre 23 et joint en annexe;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2 3° a précité il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° SDL/MN/PCDR/place Aisemont et le montant estimé du marché "Auteur de projet d'aménagement de la place d'Aisemont", établis par le Service Développement Local. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer :

- cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/733-60/2023/20220023
- par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire.

----- Coordination sociale *

5.OBJET : Logiciel de gestion et de planification des transports pour le service de Taxi social - Approbation de conventions

Mme DUBOIS demande si l'application servira également à réserver sa course? Elle s'inquiète pour les usagers en difficulté par rapport aux nouvelles technologies.

Mme SPINEUX indique qu'il s'agit d'une application destinée exclusivement aux chauffeurs et à la coordinatrice et leur permettant de fixer les RDV, de partager les informations et d'obtenir des statistiques.

Mme KERBUSCH demande s'il n'est pas possible d'optimiser le service en faisant des trajets collectifs. Mme SPINEUX précise que cette possibilité est incluse dans le règlement du service mais que cela pose des problèmes sur le terrain. Pour certains usagers, le temps de la course est un véritable temps de parole dans des journées esseulées. En ce qui concerne les courses, certains usagers prennent 5 minutes pour les faire; d'autres prennent 30 minutes. Il est donc difficile de rassembler. Les RDV médicaux sont également impossibles à rassembler. L'objectif visé est le bien-être des usagers, le service est donc plutôt individuel, contrairement à d'autres communes.

Le Président précise que certains usagers se regroupent d'initiative mais cela n'est pas imposé.

Mme DUBOIS demande s'il est envisagé d'augmenter l'offre en engageant un chauffeur supplémentaire.

Mme SPINEUX répond que non, les statistiques ne démontrent pas ce besoin.

Le président estime que 2 chauffeurs pour une commune de 10.000 habitants, c'est adéquat. la preuve est que la charge de travail reste correcte.

Mme DUBOIS indique que certaines personnes n'auraient pas accès à cause des conditions imposées.

Mme SPINEUX estime que le règlement peut être adapté sur base d'éléments objectifs, mais qu'il vient de l'être il y a environ un an.

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif aux Plans de cohésion sociale dans les Villes et communes de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de notre administration, et notamment son objectif opérationnel : "Assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci", incluant l'action : "Maintenance du service de taxi social" ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019, et notamment son action : "Taxi social" ;

Considérant la nécessité pour les chauffeurs du service d'utiliser un outil adéquat et efficace pour la gestion des transports;

Considérant la présentation du logiciel partagé "Citi'Moov" mis à disposition des opérateurs de transports de personnes à la demande par la Centrale régionale de mobilité, et ce à l'initiative de la Wallonie;

Considérant que ledit logiciel est gratuit et spécialement conçu pour la gestion et la planification des transports de personnes à la demande;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 14 septembre 2023, par laquelle celui-ci marque son accord concernant l'utilisation du logiciel de partage "City'Moov" par le service de taxi social à des fins de gestion et de planification du transport des bénéficiaires;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir, avec la Centrale régionale de mobilité, une convention de

partenariat, une convention de mise à disposition du logiciel, ainsi qu'une convention RGPD ;
Vu les propositions de conventions ci-jointes ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat avec la Centrale régionale de mobilité, ainsi que la convention de mise à disposition du logiciel "City"Moov" et la convention RGPD, ci-jointes.

Article 2: de charger le service de coordination sociale du suivi de la présente décision visant la mise en place du nouveau système de gestion et de planification des transports.

Article 3: de transmettre la présente décision au service de taxi social et au service informatique, pour suivi, ainsi qu'au service des finances et au DPO, pour information.

Convention de partenariat

ENTRE

CLM Namur

Représentée par Robert Javaux, Directeur Général

Sise rue de la Première Armée Américaine, n°159 à 5100, Wépion

ET

L'opérateur partenaire : la Ville de FOSSES-LA-VILLE

Représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale

Sise rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Préalablement exposé La Centrale Régionale de Mobilité (CRM-W) est l'organe de coordination des échanges d'informations du secteur du Transport des Personnes à la Demande (TAD) en Wallonie. La CRM-W s'appuie sur les **Centrales locales de Mobilité (CLM)** pour centraliser l'information sur le TAD, mais également sur l'ensemble des offres de mobilité. Les CLM mettent cette information à disposition du public en fonction des besoins spécifiques identifiés pour apporter des conseils personnalisés. Les CLM et leurs opérateurs partenaires publics et privés assurent la récolte des données statistiques relatives au secteur du TAD. Les CLM veillent à la recherche de synergies et d'économies d'échelle et participent à offrir la réponse la plus qualitative et la plus adéquate aux divers besoins de mobilité des citoyens wallons.

La Centrale Régionale de Mobilité Wallonne participe activement au développement du secteur TAD au travers de la mise en place des Centrales Locales de Mobilité partout en Wallonie.

Afin de mener à bien cette action, les CLM recherchent des opérateurs partenaires publics et privés pour soutenir, réfléchir et faire évoluer en commun le TAD wallon.

La présente convention a de ce fait pour objectif de déterminer les modalités de collaboration entre les parties susmentionnées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Les missions de la Centrale Locale de Mobilité « CLM Namur » :

- Réaliser l'inventaire régulier et complet des services de mobilité présents sur le territoire qu'elle couvre ;
- Coordonner et valoriser les services locaux de transport à la demande ;
- Gérer une partie du Call Center wallon 0800/54621 (*couverture territoriale définie par CLM*) mis en place par la CRM-W ;
- Valoriser l'utilisation du Call Center wallon sur son territoire ;
- Être attentive aux besoins de mobilité de la population ;
- Jouer un rôle d'éducation permanente auprès des services de mobilité ;
- Veiller au respect de la réglementation dans le cadre de la mobilité ;
- Promouvoir et faciliter l'accès au logiciel partagé Citi'Moov (*logiciel de gestion et planification du TAD Wallon proposé par la CRM-W à la demande du Gouvernement Wallon*) ;
- Relayer les informations de terrain émanant des opérateurs partenaires vers la CRM-W ;

- Relayer les informations de terrain émanant des bénéficiaires du TAD vers la CRM-W ;
- Organiser des réunions d'information, d'échanges et de concertation avec les opérateurs partenaires (min. 2 fois/an)

Article 2 - Les missions de l'Opérateur partenaire :

- Participer activement aux réunions d'information, d'échanges et de concertation organisées par la Centrale Locale de Mobilité « CLM Namur » ;
- Collaborer avec la « CLM Namur » dans le respect des procédures établies ;
- Faire connaître la CLM Namur et le Numéro Vert wallon auprès des bénéficiaires et partenaires par tous ses moyens de communication ;
- Collaborer efficacement avec le Call Center de la CRM-W ;
- S'engager à être en ordre d'agrément (SPW MI) ;
- Effectuer la prise en charge des bénéficiaires avec des véhicules en ordre de roulage. La « CLM Namur » ne pourra nullement être tenu responsable en cas de problème lors d'une prise en charge ;
- Utiliser quotidiennement le logiciel Citi'Moov proposé gratuitement par la CRM-W à la demande du Gouvernement Wallon ;
- Transmettre via l'utilisation du logiciel Citi'Moov les informations statistiques dans le but d'objectiver et de consolider les données récoltées pour les autorités régionales (évolution de la mobilité en Wallonie) ;
- Donner à la CLM Namur via le logiciel Citi'Moov, un accès :
 - o Au visionnage de ses activités de transport (données anonymisées) afin que la CLM puisse réaliser les reporting nécessaires.
 - o À la co-planification de ses transports (non-obligatoire)

Article 3 - Cessation du partenariat Le partenariat entre les parties ne sera soumis à aucun engagement d'exclusivité. Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 4 - Confidentialité Les deux parties s'engagent réciproquement à garder confidentielles toutes les informations sensibles obtenues dans le cadre de la collaboration et à prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir leur divulgation à des tiers. Les parties sont soumises à la loi et aux règlements relatifs à la protection de la vie privée (Loi du 25 mai 2018) ainsi qu'à la législation RGPD (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 et la Loi belge du 30 juillet 2018).

Article 5 - Durée La présente convention prend cours le/...../202.... et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 Modifications Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

Article 7 - Utilisation logiciel Citi'Moov - Tout opérateur, public ou privé, partenaire de la CLM Namur qui souhaite utiliser gratuitement le logiciel Citi'Moov sera dans l'obligation de conventionner avec la CRM-W. Le conventionnement avec la CRM-W est composé de :

- Une convention d'utilisation ;
 - Une convention de traitement des données à caractère personnel (RGPD)
- Tout opérateur, public ou privé, partenaire de la CLM Namur qui souhaite utiliser gratuitement le logiciel Citi'Moov bénéficiera d'une formation, d'un suivi et d'un accompagnement.

Article 8 Litiges En cas de litige, les parties s'adressent aux tribunaux compétents de l'arrondissement de Namur

Fait à Wépion, en deux exemplaires, le // 202 .

Pour la « CLM Namur »,

Pour l'Opérateur partenaire,

Robert Javaux
Directeur Général

Sophie Canard
Directrice générale

Gaëtan de Bilderling
Bourgmestre

CONVENTION « OPERATEUR » DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL PARTAGE CITI'MOOV A DES FINS DE GESTION ET DE PLANIFICATION DU TRANSPORT DE PERSONNES A LA DEMANDE (TAD)

Entre : La **Centrale Régionale de Mobilité Wallonne asbl (CRM-W)**, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Bd du Nord, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.310.997 représentée par M. _____, en sa qualité de _____, ci-après dénommée «**Le Propriétaire**» dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov

Et : Le **Bénéficiaire**, la structure Ville de FOSSES-LA-VILLE représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Donat Masson, n° 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206690271, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov.

1. TERMINOLOGIE Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés dans la convention présente, il est préalablement convenu ce qui suit :

- Le terme **logiciel** désigne le logiciel Citi'Moov élaboré par la société SIMPLICITI S.A, désigné ci-après, **Prestataire**. Il s'agit du logiciel partagé de gestion et de planification du Transport de Personnes A la Demande en Wallonie (TAD) proposé par le **Propriétaire**.
- Le **Prestataire** met à disposition le logiciel, en assure le fonctionnement, le développement et la maintenance. Il est responsable de la capacité à anonymiser les données.
- Le **Propriétaire** propose l'utilisation du logiciel et est responsable du traitement des données anonymisées dans les reporting.
- Les relations contractuelles entre le **Propriétaire** et le **Prestataire** sont définies dans un contrat entre les 2 parties datant du 15 juin 2021.
- Le **Prestataire** pourra être désigné individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».
- Le **Bénéficiaire** pourra être désigné individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties ».
- Le terme **Utilisation** désigne l'ensemble des actes et fonctionnalités associés au logiciel dans sa version à la date de ce document et le traitement de tout ou partie des données du logiciel en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'il contient, conformément à des fonctionnalités qui en constituent le cadre ainsi que, tout acte d'adaptation, de modification, de traduction, ou de correction du logiciel qui ont été exécutés pour en assurer le bon fonctionnement.

2. PREALABLEMENT EXPOSE : - Que le **Prestataire** met à disposition des **Bénéficiaires**, au travers du contrat avec le **Propriétaire**, le **logiciel** dénommé Citi'Moov permettant la gestion et la planification du TAD wallon.

- Que le **Bénéficiaire** est un opérateur de mobilité privé ou public, utilisant le **logiciel** à des fins de gestion et de planification du TAD au sein de sa structure.
- Que le **Propriétaire** ayant souhaité mettre le **logiciel** à disposition du **Bénéficiaire**, à des fins d'utilisation, les Parties se sont rapprochées afin de définir et arrêter les termes et conditions de la présente convention.

3. IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet Par la présente convention, le **Propriétaire** consent au **Bénéficiaire** qui l'accepte, le droit d'usage à titre professionnel, et non cessible du logiciel dans sa version actuelle. Sachant que le **Bénéficiaire** aura accès à l'ensemble des améliorations potentiellement apportées au logiciel durant la totalité de la période durant laquelle il utilisera le logiciel.

Article 2. Conditions d'utilisation du logiciel Conformément aux stipulations de la présente convention, le **logiciel** doit être utilisé conformément à sa destination, à savoir : exclusivement pour les besoins de gestion et de planification du TAD wallon et ce exclusivement par les personnes habilitées à le faire au sein de la structure du **Bénéficiaire** Toute autre utilisation est interdite. Une utilisation non conforme à la présente convention par le **Bénéficiaire** constituerait une atteinte au droit d'utilisation du logiciel. Tout manquement sera traité conformément à ce qui est prévu à l'article 11 de la présente convention. Le **logiciel** sera utilisé sous la responsabilité du représentant de la structure bénéficiaire .

Article 3. Durée La présente convention est conclue pour une durée indéterminée moyennant une évaluation annuelle par les parties selon des modalités définies par le **Propriétaire** en concertation avec le **Bénéficiaire**.

Elle entrera en vigueur à la date de réception des codes d'accès par le **Bénéficiaire**. Ces codes seront envoyés par le **Propriétaire**. Chaque utilisateur préalablement identifié de la structure bénéficiaire recevra un login et un mot de passe spécifique par utilisateur. Pour ce faire, le Bénéficiaire informera le **Propriétaire** et mentionnera dans l'annexe faisant partie intégrante de la présente convention, la liste nominative des utilisateurs du logiciel au sein de sa structure (*annexe n°1 Liste des utilisateurs*)

Article 4. Engagement des Parties

4.1 Engagements du Propriétaire Le **Propriétaire** s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, personnelle,... qui lui auront été communiquées par le **Bénéficiaire** ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de la présente convention. A l'issue de la période d'utilisation, le **Propriétaire** s'engage à procéder à la suppression ou l'archivage anonymisé de toutes les données propres au **Bénéficiaire**.

4.2 Engagements du Prestataire Le **Prestataire** s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, personnelle,... qui lui auront été communiquées par le **Bénéficiaire** ou le **Propriétaire** ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de ses relations avec ces derniers. A l'issue de la période d'utilisation, le **Prestataire** s'engage à procéder à la suppression ou l'archivage anonymisé de toutes les données propres au **Bénéficiaire** ou au **Propriétaire**.

4.3 Engagements du Bénéficiaire Les droits conférés au **Bénéficiaire** sont les droits d'utilisation tels que définis ci-dessus. Il est expressément interdit au **Bénéficiaire** de procéder à toute mise à disposition, directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, notamment par cession du (des) login(s) et mot(s) de passe, location ou prêt. Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser le logiciel sous sa seule et entière responsabilité. Il s'engage à mentionner intégralement le nom et l'origine du logiciel lors de toute utilisation, et dans les publications y faisant référence. Il s'engage à indiquer au **Propriétaire** et au **Prestataire** les éventuelles erreurs ou toute autre défaillance du logiciel qu'il viendrait à constater lors de son utilisation.

Article 5. Correspondants techniques

Le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire** désignent un responsable technique pour le suivi de la présente convention.

A la signature, les responsables sont : Pour le **Propriétaire**: Madame Roselyne RUTH, Cheffe de Projet Citi'Moov, roselyne.ruth@crm-w.be

Pour le **Bénéficiaire** : Mme Marie BORTOLIN, Cheffe de projet PCS, marie.bortolin@fosses-la-ville.be.

Les parties se réservent le droit de désigner ultérieurement un autre interlocuteur. Chacune informera l'autre partie par e-mail avant la prise de fonction de la nouvelle personne.

Article 6. Conditions financières Le droit d'utilisation du logiciel est consenti à **titre gratuit** au **Bénéficiaire**, sous réserve d'une modification significative du financement accordé au **Propriétaire** par le **Gouvernement Wallon**.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les présentes ne confèrent au **Bénéficiaire** et au **Propriétaire** aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel, qui demeure la propriété entière et exclusive du **Prestataire**.

Le **Bénéficiaire** et le **Propriétaire** s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le logiciel, les supports ou la documentation. A ce titre, ils s'engagent à ne pas supprimer et à recopier, quand il se doit, la mention de copyright du logiciel ainsi que la mention du **Prestataire**. Le **Bénéficiaire** et le **Propriétaire** s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété du **Prestataire** sur le logiciel.

7-1. Reproduction - Adaptation Le **Bénéficiaire** et le **Propriétaire** s'interdisent formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire le logiciel en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion de la connexion, de l'affichage, de l'exécution du logiciel. Le **Bénéficiaire** et le **Propriétaire** s'interdisent de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le logiciel, de l'exporter, de le fusionner avec d'autres logiciels sans l'accord explicite du **Prestataire**.

7-2. Corrections d'erreurs

Le **Prestataire** et le **Propriétaire** se réservent le droit exclusif d'intervenir sur le logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs.

Article 8. Garantie

Le logiciel est proposé dans un mode SaaS (Software As A Service).

Le logiciel est proposé dans une version de production.

Le logiciel sera en évolution continue. Les évolutions seront systématiquement mises à disposition des **Bénéficiaires**.

Les Parties conviennent que le **Prestataire** est tenu de garantir auprès du **Propriétaire** et du **Bénéficiaire** le bon fonctionnement du logiciel.

Le **Bénéficiaire** et le **Propriétaire** doivent être informés par le **Prestataire** en cas de bugs, anomalies, incident survenus sur le logiciel ou sur l'exploitation faites des données collectées par le logiciel.

Article 9. Responsabilité

Le **Prestataire** précise que le logiciel est installé sur des serveurs qui se voient appliquer les contraintes de stabilité et de disponibilité qui s'appliquent aux serveurs de production du logiciel.

Conformément aux dispositions prévues, le **Prestataire** assure l'accès continu au logiciel et aux données. Il assure également le rétablissement des données (backup, redondance électrique, sécurité physique).

L'infrastructure informatique cliente est hébergée chez Jaguar Network (71 av. André Roussin, BP 50067, 13321 Marseille Cedex 16 - France) dans un Datacenter hautement sécurisé de conception Tier IV (MRS01).

Article 10. Maintenance et mises à jour.

Le **Prestataire** s'occupe de la maintenance du logiciel et des serveurs sur lesquels il est hébergé.

Cette maintenance et ces serveurs font l'objet de mises à jour planifiées et communiquées préalablement au **Propriétaire** et au **Bénéficiaire**.

Il s'agit de mises à jour nécessaires en termes de sécurité, de bon fonctionnement et d'amélioration du service du logiciel. Ces interventions nécessitant l'arrêt du logiciel pendant la mise à jour seront planifiées en dehors des heures habituelles de travail du **Bénéficiaire**, sauf cas exceptionnel et urgent avec avertissement préalable.

Dans le cadre de mises à jours (upgrade de la version du logiciel), la période préconisée est entre 12 et 13h (max. 1 heure) pour permettre la réactivité du prestataire dans l'après-midi en cas de problème avec la version installée

Ces arrêts devront être respectés par le **Bénéficiaire** afin de prémunir celui-ci de pertes de données.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que le **Prestataire** et le **Propriétaire** ne sauraient en aucun cas être déclarés responsables de tout dommage direct ou indirect subi par le **Bénéficiaire** du fait de l'utilisation du logiciel pendant ces arrêts.

Article 11. Formation, suivi, accompagnement

Le **Propriétaire**, en collaboration avec le **Prestataire** et/ou tout autre sous-traitant, assure la formation des utilisateurs du logiciel lors de la mise en place de celui-ci chez le **Bénéficiaire**.

Deux journées de formation sont prévues à cet effet pour chaque structure bénéficiaire ainsi qu'un suivi et un accompagnement.

Les nouveautés apportées au logiciel par le **Prestataire** seront présentées au Bénéficiaire en présentiel, en distanciel ou sous forme de documentation selon la complexité de la nouveauté.

Article 12. Manquements–Résiliation

En cas de manquements du **Bénéficiaire** à l'exécution de ses obligations, le **Propriétaire** aura la possibilité de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités. Le **Bénéficiaire** sera averti de cette résiliation par recommandé.

Article 13. Cessation d'utilisation du logiciel

En cas de cessation par le **Propriétaire**, pour quelque cause que ce soit, des relations contractuelles entre les Parties, le **Propriétaire** s'engage à avertir le **Bénéficiaire** de cette résiliation par recommandé dans le délai minimum de trois mois avant le dernier jour de mise à disposition du logiciel.

En cas de cessation par le **Bénéficiaire**, pour quelque cause que ce soit, des relations contractuelles entre les Parties, le **Bénéficiaire** s'engage à avertir le Propriétaire de cette résiliation par recommandé dans le délai minimum d'un mois avant le dernier jour d'utilisation.

Article 14. Confidentialité

Il est rappelé au **Bénéficiaire** que les codes source du logiciel sont confidentiels. Le **Bénéficiaire** s'engage à n'autoriser l'accès au logiciel qu'à son personnel pour lequel l'utilisation du logiciel est nécessaire, ledit personnel ayant été informé que le logiciel est couvert par la présente convention et s'étant engagé à utiliser le logiciel conformément à cette convention. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre à l'égard de ses ressources humaines, toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des éléments et informations, objet du présent article.

Article 15. RGPD

Les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel sont reprises dans une **convention distincte intitulée «Convention de traitement des données à caractère personnel. CRM-W/Utilisateur du logiciel CITI'MOOV** ». Elle est annexée à la présente convention d'utilisation du logiciel.

Article 16. Litiges

A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents pour trancher tout litige.

Fait à, le/...../ 2022

CRM-W

Prénom NOM

Fonction

Sophie CANARD

Directrice générale

Bénéficiaire

Gaëtan de BILDERLING

Bourgmestre

Convention de traitement des données à caractère personnel. CRM-W/Utilisateur du logiciel CITI'MOOV

Entre : la **Centrale Régionale de Mobilité Wallonne asbl (CRM-W)**, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.310.997. Représentée par M. _____, en sa qualité de _____, ci-après dénommée **«Structure responsable du traitement des données personnelles anonymisées»** dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov

Et : La **structure**, Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Donat Masson, n° 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206690271, ci-après dénommée **«Opérateur»**, responsable du traitement des données personnelles collectées par cette structure dans le cadre de l'utilisation du logiciel de gestion/planification Citi'Moov. L'Opérateur a préalablement signé les conditions générales d'utilisation du logiciel Citi'Moov renvoyant à la présente convention inhérente au traitement des données à caractère personnel.

Ci-après, ensemble, ils sont dénommés les « Parties », ou, individuellement, une « Partie »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la mobilité des personnes en Wallonie et les décisions du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, du 19 décembre 2019 et du 16 juillet 2020 de créer une Centrale Régionale de Mobilité (CRM-W) qui appuie son fonctionnement sur un réseau de Centrales locales de mobilité (CLM) ;

- Considérant les missions confiées à la CRM-W par le Gouvernement Wallon, dont celle par laquelle cette dernière met à disposition des *opérateurs* du *Transport de personnes A la Demande* wallon (TAD), un logiciel de gestion et de planification partagé ;

La présente convention (ci-après dénommée, la *«Convention»*) a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel des Usagers du Transport de Personnes à la Demande en Wallonie. Ces données traitées par l' *opérateur et confiées* à la CRM-W sont soumises au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé « RGPD » ou le « Règlement »). Elles sont également soumises à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la présente convention et de ses annexes, les termes utilisés auront le sens que leur attribue le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (**Annexe 01**), la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (**Annexe 02**).

Article 2 – Objet de la Convention - L'objet de la présente convention est de prévoir la façon dont l'utilisation du logiciel partagé Citi'Moov, basé dans un espace « cloud » situé dans l'espace européen, s'effectue par un ensemble d'utilisateurs appartenant à des structures distinctes (ci-après dénommées « Centrales Locale de Mobilité » ou « Opérateur » ou « Groupement d'opérateurs ». - La présente convention vise précisément l'utilisation du logiciel dans le parfait respect de la législation RGPD. - Ce logiciel devra permettre à l'ensemble de ses utilisateurs une gestion plus pointue du TAD et permettre une collecte centralisée de données anonymisées afin de consolider les statistiques wallones en la matière.

- La présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions applicables au traitement des données à caractère personnel : - par l'*opérateur/ CLM / groupement d'opérateurs* lui-même dans le cadre de l'utilisation du logiciel Citi' Moov

- par la CRM-W

- par Simpliciti, le sous-traitant informatique

- La présente *Convention* fait partie intégrante de la Convention d'utilisation avec l'*opérateur/ la CLM / le groupement d'opérateurs*; elle n'y déroge, et ce de manière limitative, que pour les dispositions qui complètent, précisent ou annulent celles énoncées dans la convention d'utilisation. Toutes les autres dispositions de la convention d'utilisation restent inchangées et continuent de s'appliquer dans leur intégralité aux Parties.

La *Convention* ne limite, ni ne déroge en aucune façon, aux obligations des Parties en vertu de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de leurs relations

contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

Article 3 – Conditions et niveaux d'accès au logiciel

Dans le cadre de l'utilisation du logiciel Citi'Moov, la CRM-W fournit à chaque « CLM » - « opérateur » - « groupe d'opérateurs » un accès différencié. Cet accès différencié est spécifique à chaque utilisateur. Les accès sont catégorisés comme suit :

- **Accès niveau 0** : accès administrateur Il s'agit d'un accès à la totalité de la base de données qui est commune à l'ensemble des utilisateurs du logiciel **Bénéficiaires** : CRM-W et Simplicité (prestataire informatique désigné par la CRM-W) **Traitement** : Gestion et maintenance informatiques du logiciel ; Garantie de l'archivage anonymisé des données sur le serveur ; Garantie de la sécurité de l'hébergement des données par redondance. **RGPD** : Dans le cadre de « l'accès administrateur », toutes les obligations liées au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont respectées.

- **Accès niveau 1** : accès transversal Il s'agit d'un accès à la totalité de la base de données qui est commune à l'ensemble des utilisateurs du logiciel Citi'Moov. Cet accès vise la gestion légale des données personnelles et le reporting transversal (données anonymisées). *Ce type d'accès pourrait être ultérieurement partagé, sous une forme spécifique et limitée, avec le SPW MI pour les données relatives aux agréments de la Mobilité. Dans ce cadre, le SPW MI serait également soumis au conventionnement RGPD comme l'ensemble des parties liées à la présente convention.* **Bénéficiaire** : CRM-W et le SPW MI (accès spécifique et limité) **Traitement** : Gestion des demandes d'accès aux données personnelles par les bénéficiaires du TAD ou toute autre personne concernée dans le cadre de la présente convention ; Traitement de l'ensemble des données anonymisées pour le reporting vers le SPW MI et le Gouvernement Wallon ; Reporting spécifique pour le SPW MI ; Archivage des données personnelles sur demande ; Gestion de la bonne utilisation du logiciel Citi'Moov dans le cadre du TAD wallon ; Aide ponctuelle en matière d'utilisation du logiciel (*accès au poste de travail via le cloud uniquement sur demande de l'utilisateur*). **RGPD** : Accès complet à la base de données du logiciel Citi'Moov avec possibilité d'extraction de la totalité des données anonymisées ; Accès, sur demande, au poste de travail des utilisateurs (aide ponctuelle). En dehors du transfert des données anonymisées à des fins de reporting tout autre transfert de données **sera proscrit** vers un tiers (personne physique ou morale).

- **Accès niveau 2 : accès CLM** Il s'agit d'un accès à la totalité de la base de données qui est commune à l'ensemble des utilisateurs du logiciel Citi'Moov. Cet accès vise la gestion et la planification des trajets du TAD wallon sur un territoire défini. **Bénéficiaires** : Centrales Locales de Mobilité (CLM) **Traitement** : gestion administrative de données personnelles en vue de planification du TAD dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *Une CLM pourra coordonner un ensemble d'opérateurs. Dans ce contexte, il y aura un élargissement des données gérées par la CLM mais uniquement sur base d'une convention spécifique entre la CLM et chaque opérateur concerné. L'opérateur sera obligatoirement situé sur le territoire couvert par ladite CLM. Cette convention devra être validée par la CRM-W pour assurer les accès corrects au logiciel et ce pour l'ensemble des parties susmentionnées.* **RGPD** : Accès à la base de données qui est commune à l'ensemble des utilisateurs du logiciel Citi'Moov sans possibilité d'extraction de la totalité des données. Seules les données concernant la structure et ses missions pourront être traitées ou extraites pour les différents reportings. Les CLM pourront disposer d'une vision élargie des activités exercées par les opérateurs ainsi que les données qui y sont associées. Cette coordination s'effectuera exclusivement pour les opérateurs conventionnés. Dans tous les cas, le transfert de données **sera proscrit** vers un tiers (personne physique ou morale).

- **Accès niveau 3 : accès groupement d'opérateurs** Il s'agit d'un accès à la totalité de la base de données

qui est commune à l'ensemble utilisateurs du logiciel Citi'Moov. Cet accès vise la gestion et la planification des trajets du TAD wallon sur un territoire défini. **Bénéficiaires** : groupement d'opérateurs appartenant à une même entité **Traitement** : gestion administrative de données personnelles en vue de planification du TAD dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. *Un groupement d'opérateurs pourra coordonner l'ensemble de ses opérateurs. Dans ce contexte, il y aura un élargissement des données gérées par le groupement mais*

- ? *uniquement sur base d'une convention spécifique entre le groupement et chaque opérateur concerné. La CRM-W devra être informée et devra*
- ? *valider la convention pour assurer les accès corrects au logiciel et ce pour l'ensemble des parties susmentionnées.*

RGPD : Accès à la base de données qui est commune à l'ensemble utilisateurs du logiciel Citi'Moov sans possibilité d'extraction de la totalité des données. Seules les données concernant l'entité et ses opérateurs pourront être traitées ou extraites pour les différents reportings. Le groupement d'opérateurs pourra disposer d'une vision élargie des activités exercées par les opérateurs du groupement ainsi que les données qui y sont associées. Cette coordination s'effectuera exclusivement les opérateurs avec lesquels elles auront conventionné. Dans tous les cas, le transfert de données **sera proscrit** vers un tiers (personne physique ou morale).

- **Accès niveau 4 : accès opérateurs** Il s'agit d'un accès à la totalité de la base de données qui est commune à l'ensemble utilisateurs du logiciel Citi'Moov. Cet accès vise la gestion et la planification des trajets du TAD wallon sur un territoire défini. **Bénéficiaires** : Les opérateurs du TAD wallon **Traitement** : Gestion administrative de données personnelles en vue de planification du TAD dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. **RGPD** : Accès à la base de données qui est commune à l'ensemble utilisateurs du logiciel Citi'Moov sans possibilité d'extraction de la totalité des données. Seules les données concernant l'opérateur pourront être traitées ou extraites pour les différents reportings.

Le sous-traitant Simpliciti (ou tout autre sous-traitant désigné par la CRM-W) s'occupe du développement, de l'implémentation, de l'hébergement des données et de la maintenance de la solution Citi'Moov comme prévu dans le marché européen de services initié par la CRM-W en mars 2021. Dans le cadre de l'octroi du marché susmentionné, la CRM-W a reçu la confirmation que le sous-traitant Simpliciti répond à toutes les obligations légales en matière de RGPD conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Pour rappel, toutes les parties concernées par la présente convention sont soumises au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sans exception aucune.

Article 4 - Finalités du traitement des données à caractère personnel

La CRM-W s'engage à ne traiter les données, que et dans la seule mesure nécessaire, aux fins d'exécution de ses missions définies par le Gouvernement Wallon et décrites dans la *Convention* et/ou au contrat signé entre les Parties.

Le traitement consiste en toute activité de traitement des données effectuée nécessaire à la réalisation de ses missions.

La CRM-W et l'ensemble des utilisateurs du logiciel Citi'Moov ont l'interdiction de traiter les données à d'autres fins que celles prescrites par la présente convention.

Article 5 - Durée du traitement des données à caractère personnel

La durée du traitement est limitée à la durée telle qu'indiquée à ***l'Annexe 3 point 1*** - Données relatives au traitement de la présente convention.

Article 6 - Type de données à caractère personnel et catégorie de personnes concernées.

Le type de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont repris à ***l'Annexe 3 points III et IV*** - Données relatives au traitement.

Article 7 - Obligations de la CRM-W

La CRM-W ne traite pas les données à caractère personnel à des fins autres que celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations conformément à la Convention, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel la CRM-W est soumise. Dans ce cas, la CRM-W informe l'Opérateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf dispositions européennes ou nationales contraires.

- ?
- **Assistance de l'Opérateur dans le cadre de son obligation de donner suite aux demandes de personnes concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits.**

La CRM-W s'engage à assister l'Opérateur, dans toute la mesure du possible, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées saisissent l'Opérateur en vue d'exercer leurs droits prévus dans le chapitre III de la loi belge du 30 juillet 2019 (**Annexe 02**).

Dans l'éventualité où des personnes concernées exerceraient auprès de la CRM-W des demandes d'exercice de leurs droits, la CRM-W s'engage à adresser ces demandes à l'Opérateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant toute demande.

De même, la CRM-W s'engage à notifier à l'Opérateur par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant toute demande, la communication ou plainte reçue par la CRM-W et émanant :

- D'une personne dont les données à caractère personnel sont traitées par l'opérateur ;
- Par toute autorité légale ou administrative ;

- **Assistance de l'utilisateur à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil 27 avril 2016**

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, la CRM-W s'engage, à la demande de l'Usager (personne dont les données personnelles sont traitées), à aider ce dernier à :

- mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en oeuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques dont le degré de probabilité et de gravité varient, pour les droits et libertés des personnes physiques ;
 - dans le cadre de la notification d'une violation des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et/ou aux personnes concernées ;
 - le cas échéant, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ou la réalisation d'une consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Tenue d'un registre des activités de traitement

La CRM-W s'engage à tenir un registre des activités de traitement, conforme à l'article 30.2. du RGPD, de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Gouvernement Wallon, comprenant :

- le nom et les coordonnées des opérateurs avec lesquels la CRM-W interagit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données pour chacun des opérateurs ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Gouvernement Wallon ; - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans les cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

- ?
- **Respect des principes de protection dès la conception et par défaut.**

La CRM-W s'engage à prendre compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protections des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

Article 8 - Obligation de l'Opérateur

• **Désignation d'un responsable du traitement des données personnelles** L'opérateur désigne en son sein un/une responsable du traitement des données personnelles en la personne de : Mme Alison WARTEL, DPO, dpo@fosses-la-ville.be
Il/Elle sera la personne de contact pour tout ce qui concerne le RGPD (dans sa structure et avec la CRM-W)

- Traitement des données conformément aux lois applicables

L'opérateur doit s'assurer que les données qu'il collecte et qu'il traite le sont conformément au RGPD et aux lois applicables en matière de traitement de données à caractère personnel.

- Minimisation des données à caractère personnel

L'Opérateur s'engage à fournir à la CRM-W les données strictement nécessaires pour l'exécution des missions de celle-ci.

Article 9 – Mesures de Sécurité

La CRM-W prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. La CRM-W prend entre autres, et selon les besoins, les mesures suivantes :

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 10 – Sous-traitance

La CRM-W pourra recruter un sous-traitant pour l'exécution de tout ou partie des missions qui lui sont assignées en matière de traitement statistique des données. Cette sous-traitance nécessitera néanmoins une autorisation spéciale, celle-ci devra être prise par le Comité de gestion de la CRM-W. Dans l'hypothèse où ledit sous-traitant aurait à traiter des données à caractère personnel, la CRM-W veillera à ce que le sous-traitant respecte les conditions énoncées à l'article 28 du Règlement au travers d'une Convention définissant dans le détail les droits et les devoirs du sous-traitant liés à l'application du RGPD.

Article 11 - Violation des Données

- ?
- Politique de gestion des incidents de sécurité

La CRM-W a mis en place une politique de sécurité de gestion des incidents de sécurité qui spécifie les procédures à suivre pour identifier et répondre aux incidents de sécurité auxquels elle pourrait être confronté.

Cette politique inclut notamment :

- des lignes directrices sur les types d'incidents qui doivent être notifiés à l'opérateur, basées sur le potentiel impact de cet incident sur les données ;
- des lignes directrices sur la manière dont les incidents devront être adressés à l'Opérateur et à l'Usager;
- une spécification de l'information à adresser à l'Opérateur et à l'Usager suivant l'incident.

- Notification de la Violation

En cas de violation des données à caractère personnel ou lorsqu'il découle des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, La CRM-W en informe l'Usager, immédiatement après en avoir pris connaissance. A cette fin, la CRM-W enverra un email avec les mentions « haute importance » et « suivi immédiat » à l'Opérateur.

Cet email comprend au moins les informations suivantes : un résumé, les circonstances et la nature de l'incident, le contenu et la quantité des données concernées, les catégories et le nombre de personnes concernées, les conséquences probables, les mesures prises ou proposées afin de remédier à la violation des données (y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives), la date et l'heure de l'incident et de la détection de l'incident ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

La CRM-W répondra à toute question complémentaire de la part de l'Opérateur concernant l'incident et prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires en vue de remédier à la violation des données et de minimiser les potentiels effets négatifs.

Article 12 – Confidentialité Les Parties préserveront le caractère confidentiel de toutes informations dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de la Convention et garantiront que les membres de leur personnel qui auraient eu accès à des données à caractère privé dans le cadre de l'exécution de leur mission respecteront les obligations relatives au caractère confidentiel des Données.

Conjointement, La CRM-W et l'Opérateur veille à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :

- soient informées du caractère confidentiel des données ;
- aient reçu une formation appropriée concernant la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel;
- soient soumises à des procédures d'authentification d'utilisateur et de connexion pour accéder aux données.

La CRM-W met en place des contrôles d'accès et de politiques en vue de restreindre l'accès aux données à caractère personnel aux seuls employés qui ont besoin de traiter ces données. Si l'accès aux données à caractère personnel n'est plus nécessaire à l'exécution de certaines tâches, la CRM-W révoquera immédiatement ce privilège d'accès. L'opérateur doit fournir à la CRM-W, un document reprenant la liste des personnes utilisant le logiciel Citi'Moov et les coordonnées de celles-ci (nom, prénom, adresse, tel, e-mail, numéro national). Leur niveau d'accès dans le logiciel sera également indiqué. L'opérateur est dans l'obligation d'informer la CRM-W de tout changement dans les personnes qui utilisent le logiciel Citi'Moov pour permettre une réinitialisation des accès dans les meilleurs délais.

Article 13 - Audit et contrôle

Dans l'hypothèse d'une procédure de contrôle ou d'audit initiée à l'égard d'une partie, la CRM-W devra en être informée au moins cinq (5) jours ouvrables avant, afin de veiller à ce que ladite procédure n'interfère pas de manière déraisonnable avec les activités des parties concernées.

La CRM-W coopère, contribue aux audits et contrôle effectués par tout auditeur légal.

La CRM-W met à la disposition de l'Usager et à la demande de ce dernier, toute information permettant de démontrer le respect de ses obligations au regard du traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

Les conclusions du rapport d'audit seront communiquées à la CRM-W afin de définir un éventuel plan d'actions et ses modalités d'application. Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître une ou plusieurs non-conformités dans l'exécution des obligations de la CRM-W, les Parties s'accorderont sur la nécessité de mettre en oeuvre des mesures correctives et, le cas échéant, fixeront d'un commun accord le délai de remédiation.

Cet audit ne devra pas entraver la réalisation de missions de la CRM-W ou de l'Opérateur concerné.

Article 14 – Responsabilité

La CRM-W ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages directs et/ou indirects subis par un opérateur, un usager ou tout autres tiers tels que notamment la perte de chance, le manque à gagner, le préjudice commercial, l'augmentation des frais généraux, la perturbation de planning,

l'atteinte à l'image de marque, la perte de profit, de clientèle, ni de réclamations formulées par un tiers contre l' Opérateur.

Article 15 : Non-respect des obligations RGPD- résiliation

La CRM-W veillera à ce que l'opérateur respecte ses obligations en matière de RGPD.

Toute violation des obligations incombant à l'opérateur, pourra entraîner une résiliation de plein droit de la convention d'utilisation du logiciel Citi'Moov.

Fait à xxxxxxxx, le xx/xx/202x

CRM-W

Prénom NOM

Fonction

Sophie Canard

Directrice générale

Structure

Gaëtan de Bilderling

Bourgmestre

ATL *

6.OBJET : Convention d'occupation des locaux de l'implantation maternelle de l'école Saint-Feuillen dans le cadre de stages du 23 au 27 octobre 2023 - Ratification

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération ci-jointe prise par le Collège communal en sa séance du 21 septembre 2023.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 21 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Stages - Convention d'occupation des locaux de l'implantation maternelle de l'école Saint-Feuillen

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école Saint-Feuillen- implantation maternelle ci-jointe ;
Considérant la nécessité, pour la Ville, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 6 ans durant l'été ;
Considérant que le stage se déroulera du 23 au 27 octobre 2023;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins, une publicité adéquate doit être réalisée et ne peut souffrir d'attendre la séance du Conseil communal prévue en date 9 octobre 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'occupation ci-jointe.

Article 2: de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'école Saint-Feuillen représentée par Madame Eveline FICART, Directrice de l'Ecole Saint-Feuillen ; ci-après dénommée l'Ecole;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'Ecole met à disposition de la Ville :

- une classe maternelle
- une classe pouvant servir à la sieste
- la salle
- la cour extérieure de l'école.

Art.2. La Ville délègue l'organisation du stage à JUVAN SPORT, représenté par Monsieur Julien MERTENS.

Art.3. Les locaux et la cour sont mis à disposition de la Ville, dans le cadre de stages organisés par JUVAN SPORT, pour des enfants de 2 ans et demi à 6 ans.

Art.4 : Les locaux seront occupés :

- du 23 au 27 octobre 2023.

Art.5. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de la Ville.

Art.6. La Ville prend à sa charge le nettoyage des locaux, 2 fois par semaine concernant les sanitaires et une fois par semaine pour les locaux dans leur globalité.

Art.7. L'occupant s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence du responsable de l'école Saint-Feuillen et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.8. Ladite convention prend cours le 23 octobre 2023 et prendra fin le 27 octobre 2023 .

Fait à Fosses-la-Ville, le 2023.

Pour accord,

**Pour L'Ecole Saint-Feuillen ,
La Directrice
E.FICART**

**Pour l'Administration communale,
La Directrice générale,
S. CANARD** **Le Bourgmestre
G. de BILDERLING**

7.OBJET : Stages - Convention d'occupation des locaux de l'implantation maternelle de l'école Saint-Feuillen

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 3 mars 2022 relative à l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 4 ans;

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école Saint-Feuillen- implantation maternelle ci-jointe ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 6 ans durant les congés de détente, printemps et été; ;

Considérant que les stages auront lieu :

- du 26 février au 1 mars 2024 ;
- du 29 avril au 3 mai 2024.

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'école Saint-Feuillen, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'école Saint-Feuillen représentée par Madame Eveline FICART, Directrice de l'Ecole Saint-Feuillen ; ci-après dénommée l'Ecole;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'Ecole met à disposition de la Ville :

- une classe maternelle
- une classe pouvant servir à la sieste
- la salle
- la cour extérieure de l'école.

Art.2. La Ville délègue l'organisation du stage à JUVAN SPORT, représenté par Monsieur Julien MARTENS.

Art.3. Les locaux et la cour sont mis à disposition de la Ville, dans le cadre de stages organisés par JUVAN SPORT, pour des enfants de 2 ans et demi à 6 ans.

Art.4 : Les locaux seront occupés :

- du 26 février au 1 mars 2024 ;
- du 29 avril au 3 mai 2024.

Art.5. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de la Ville.

Art.6. La Ville prend à sa charge le nettoyage des locaux, 2 fois par semaine concernant les sanitaires et une fois par semaine pour les locaux dans leur globalité.

Art.7. L'occupant s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence du responsable de l'école Saint-Feuillen et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.8. Ladite convention prend cours le 26 février 2024 et prendra fin le 03 mai 2024 .

Fait à Fosses-la-Ville, le

Pour accord,

**Pour L'Ecole Saint-Feuillen ,
La Directrice
E.FICART
BILDERLING**

**Pour l'Administration communale,
La Directrice générale,
S. CANARD
Le Bourgmestre,
G. de**

Affaires générales *

8.OBJET : Autorisation de l'application de l'exception "in house" - Consultation du BEP pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une extension de la crèche communale "Le Chabo'T", située rue des Tanneries 6 à Fosses-la-Ville, dans le cadre de l'appel à projets "Plan Cigogne +5200"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la Ville souhaite réaliser l'extension de la crèche communale "Le Chabo'T" située rue des tanneries 6 à Fosses-la-Ville dans le cadre de l'appel à projets du SPW "Plan Cigogne +5200" ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle «*in house*» prévue par l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale BEP srl ;

Considérant que le BEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21 et 29 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive

sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant que l'intercommunale BEP srl possède l'expertise requise en cette matière ;
Considérant que le montant forfaitaire estimé des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour ce projet est de 27.000,00 € hors TVA hors option ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 835/733-60/-/20230030 et sera financé par le fonds de réserve ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 22 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26/09/23 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'autoriser l'application de l'exception "*in house*" pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'extension de la crèche communale "Le Chabo'T", située rue des Tanneries 6 à Fosses-la-Ville, dans le cadre de l'appel à projets du SPW "Plan Cigogne +5200".

Article 2: D'approuver le montant forfaitaire estimé des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour ce projet, à savoir 27.000,00 € hors TVA hors option.

Article 3: De consulter l'intercommunale BEP srl, en application de ladite exception, pour la remise d'une offre.

Article 4: La dépense est prévue à l'article 835/733-60/-/20230030 du service extraordinaire du budget 2023 (140.000 €).

Cette dépense est financée par le fonds de réserve article 060/995-51/-/20230030 (140.000 €).

Article 5: De transmettre la présente décision au service des Finances pour information et disposition.

9.OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui dispose que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 11 mars 2019 qui adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que le droit de regard des conseillers communaux se voit renforcé par la consécration du droit d'accès aux documents communaux par les conseillers par voie électronique ;

Que la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicatives au bénéfice des citoyens est consacrée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter ledit règlement sur la base de cette nouvelle législation ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, à l'autorité de tutelle, les modifications de ce règlement, dans les 15 jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu les explications de la Directrice générale;

Sur proposition du Collège communal ;

après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'arrêter les modifications au règlement d'ordre intérieur ci-joint (en rouge dans le texte) et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2: de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, pour disposition.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du **Code de la démocratie locale et de la décentralisation** relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du **Code de la démocratie locale et de la décentralisation**), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités du présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a

lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai, à savoir que la proposition doit donc être déposée au plus tard le mardi précédant une séance fixée un lundi.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu,

pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai ; à savoir que, pour une première convocation non urgente, celle-ci doit parvenir aux conseillers communaux au plus tard le dimanche précédant une séance fixée un lundi.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage. L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 Gb ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer

les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Fosses-la-Ville.* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Toutes les informations utiles permettant l'accès à la plateforme électronique réservée aux conseillers sont disponibles auprès du directeur général.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures, le 4^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal ; à savoir le mardi précédant la réunion du conseil fixée un lundi.

De 9 à 12 heures ou de 13 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai ; à savoir le dimanche précédant la séance fixée un lundi.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants - La publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'hôtel de ville sis Espace Winson – rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, soit par voie électronique, soit par un envoi postal simple. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal, sont portés à la connaissance du public au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion via la plate-forme iDelibe Citoyens dont le lien se trouve sur le site internet de la Ville (www.fosses-la-ville.be).

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1^{er} portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative se trouve sur la convocation d Conseil communal porte la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater - Concernant les traitements des données à caractère personnel en l'application des articles 23bis et 23ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que:

La durée du traitement : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance et à les supprimer ensuite, les procès-verbaux des séances correspondantes étant conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : la Ville prend notamment la mesure suivante :
- les publications susvisées sur le site internet de la Ville se font en format pdf non modifiable.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (**Code de**

la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/n'est pas connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;

2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du [Code de la démocratie locale et de la décentralisation](#).

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le vote public se déroule selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, en terminant par le président.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs

cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que **sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération**, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

En ce sens, le procès-verbal des réunions du conseil communal ne peut être analytique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est systématiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance. Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction dudit procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 6 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- 1^{ère} commission : sécurité, santé et zone de secours ;
- 2^{ème} commission : travaux, environnement et bien-être animal ;
- 3^{ème} commission : petite enfance, cohésion sociale, logement et communication ;
- 4^{ème} commission : affaires économiques, sports, jeunesse, culture et tourisme ;
- La 5^{ème} commission : finances ;
- La 6^{ème} commission : urbanisme et patrimoine.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission. Exceptionnellement, à la demande expresse du président de la commission, il peut être assuré par le directeur général ou par le fonctionnaire communal désigné par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

La non-publicité des commissions entraîne le respect de la confidentialité des débats pour l'ensemble des participants.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article L1122-11 **Code de la démocratie locale et de la décentralisation**, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la

commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le directeur général de la commune et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des

locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
 - l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
 - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
 - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 4 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - §1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - §1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole

afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : directiongenerale@fosses-la-ville.be .

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune, et plus précisément auprès de la Directrice générale pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur simple rendez-vous en dehors de celles-ci, si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 2^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément à l'article 4 I) du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs, approuvé par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux heures d'ouverture des bureaux.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que

sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - §1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§2 - Par dérogation au §1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 91,96€, en application de l'art. L1122-7, §1^{er}, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 4 - Le signe distinctif des membres du conseil communal

Article 84 - le bourgmestre porte une écharpe à fond noir, jaune et rouge, avec glands dorés. Les échevins portent une écharpe à fond rouge et jaune, avec glands argentés.

Article 85 - Le bourgmestre porte l'écharpe soit à la taille, la couleur noire vers le haut, le nœud à gauche soit sur l'épaule droite, le nœud du côté gauche, la couleur noire étant celle qui se trouve le plus près du cou.

Article 86 - Les échevins portent l'écharpe soit à la taille, la couleur rouge vers le haut, le nœud à gauche soit sur l'épaule droite, le nœud du côté gauche, la couleur rouge étant celle qui se trouve le plus près du cou.

Article 87 - Les bourgmestre et échevins portent l'écharpe à l'occasion et au cours de l'exercice public de leurs attributions, lors de manifestations ou de cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal. Elle ne

peut être portée au cours de cérémonies, fêtes, cortèges ou démonstrations dans d'autres communes que la leur, sauf à la demande expresse de l'autorité du territoire sur lequel il est invité.

Article 88 - Sans porter préjudice à l'article précédent, et à l'exception des célébrations de mariage, l'écharpe se porte toujours sur base volontaire.

Article 89 - Lors du port de l'écharpe, le mandataire ne peut arborer aucun signe distinctif se référant à un autre mandat en vigueur.

Article 90 - Les frais relatifs à l'acquisition et à l'entretien de l'écharpe sont pris en charge par les mandataires, à titre personnel.

Question d'actualité

Mme DUBOIS indique qu'il s'agit d'une interrogation de la minorité (PS-ECOLO).

Suite aux inondations de 2021, certains problèmes persistent et les fortes pluies du 12 septembre dernier n'ont pas pu être absorbées correctement, créant à nouveau des inondations chez certains habitants du centre mais également des villages.

Le réseau d'égouttage est-il capable d'absorber de grandes quantités d'eau?

Mme KERBUSCH souligne qu'ECOLO souhaite reconscientiser la majorité quant à l'impact des inondations sur les citoyens: certains sont très stressés à la moindre pluie, cela crée des traumatismes, il ne faut pas minimiser la situation. Les inondations du 12 septembre sont celles d'eaux sales (égouts), qui laissent des odeurs tenaces et nécessitent des investissements importants pour s'en prémunir (murets, pompes, ...).

Mme DUBOIS demande dès lors ce que le Collège a mis en place pour se prémunir de ces situations.

M. MOREAU indique que INASEP a été sollicité pour réaliser une nouvelle inspection de tous les ouvrages du centre-ville afin de vérifier l'état, mais également le dimensionnement. INASEP a indiqué qu'il n'y avait aucune restriction.

le ruisseau de la rue de l'Abattoir a été nettoyé mais une nouvelle demande de vérification est en cours.

A Vitruval, un gros travail de déblayage des gravats qui se trouvaient sous la place a été réalisé, afin de retrouver le ruisseau et de le nettoyer.

Dans le cadre de l'AGREA (assistance pour une gestion optimisée des réseaux d'égouttage), INASEP doit rendre son rapport. Nous sommes en attente.

La Ville a répondu à un appel à projet Biodiversité-climat qui permet de travailler sur la reméandration des cours d'eau en collaboration avec Sambreville et l'IDEF, chapeauté par le BEP et le Contrat Rivière.

Tous les projets mis en oeuvre par la Ville sont analysés en tenant compte des risques d'inondation (exemple: le parking de la Rosière a été dimensionné et a reçu des matériaux en tenant compte de sa situation). Les projets privés sont également analysés sous ce prisme.

Le Président précise qu'en outre, une demande de reconnaissance de calamité publique est introduite par la Ville pour la situation vécue le 12 septembre 2023.

Il indique également que les services de secours se demandent s'il n'y avait pas un bouchon au niveau du centre, puisque l'eau est montée rapidement pour ensuite s'évacuer en quelques minutes.

Mme DUBOIS demande qu'un point soit régulièrement prévu à ce sujet.

M. MOREAU rappelle que les avaloirs sont nettoyés deux fois par an et qu'il est prévu de faire accompagner le prestataire par nos services afin de contrôler le travail.

Mme KERBUSCH demande si une actographie existe concernant le centre-ville.

M. MOREAU répond que oui, mais qu'elle date de 2006. Il précise que toute personne qui rencontre un souci est invitée à en référer au service des Travaux.

Mme KERBUSCH demande si un recensement des maisons touchées a été réalisé.

Le Président rappelle qu'après les inondations de 2021, un questionnaire a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, invitant notamment les citoyens ayant été touchés à se manifester afin de réaliser ce cadastre. L'administration a reçu très peu de réponses.

Pour les sinistres du 12 septembre 2023, il a été demandé un rapport à la zone de secours.

À HUIS CLOS

Enseignement *

10.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 24 août 2023

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 24 août 2023 ci-jointes :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Marie VAN DEN ABEELE, en interruption de carrière - Mme Sylvia DABOLIN

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Marie VAN DEN ABEELE, une interruption de carrière, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Sylvia DABOLIN, domiciliée rue de la Station, 81 A à 5070 Aisemont, née à Montegnée le 27 septembre 1973, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 8 septembre 2010 par la Haute Ecole à Marcinelle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.rice primaire, à raison de 4 périodes/semaine, suite à l'interruption de carrière, à partir du 28 août 2023, de Mme Marie VAN DEN ABEELE ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Sylvia DABOLIN susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Marie DEBILDE, en congé pour prestations réduites - Mme Sylvia DABOLIN

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel

subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Marie DEBILDE, un congé pour prestations réduites, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Sylvia DABOLIN, domiciliée rue de la Station, 81 A à 5070 Aisemont, née à Montegnée le 27 septembre 1973, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 8 septembre 2010 par la Haute Ecole à Marcinelle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Marie DEBILDE ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Sylvia DABOLIN susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 5 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une institutrice primaire, dans un emploi vacant - Mme Fanny DREZE

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la vacance d'un emploi d'instituteur.trice primaire, à raison de 24 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Fanny DREZE, domiciliée rue Saint-Roch, 45 à 5070 Fosses-la-Ville, née à Namur le 24 novembre 1990, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 août 2011 par l'Henam à Malonne ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire à titre temporaire, à raison de 24 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Fanny DREZE susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : congé pour stage dans un autre emploi - Madame Aurore PASCOTTINI

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 du Ministère de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8714 du 7 septembre 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Vu notre décision du 9 avril 2021 désignant Mme Aurore PASCOTTINI dans la fonction de Directrice de l'école communale fondamentale Fosses-la-Ville II et ce, à partir du 19 avril 2021 ;
Vu la vacance d'un emploi de Directrice d'école et ce, depuis le 1er janvier 2023, suite à la démission de Mme Isabelle TASSET ;
Considérant le fait que Mme PASCOTTINI a exercé la fonction de Directrice depuis le 19 avril 2021 avec professionnalisme et dévouement ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à Mme Aurore PASCOTTINI précitée, un congé pour exercer une autre fonction à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée et à sa collègue Directrice de l'école communale fondamentale Fosses-la-Ville I.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une directrice d'école stagiaire, dans un emploi vacant - Mme Aurore PASCOTTINI

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 du Ministère de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Vu notre décision du 9 avril 2021 désignant Mme Aurore PASCOTTINI dans la fonction de Directrice de l'école communale fondamentale Fosses-la-Ville II et ce, à partir du 19 avril 2021 ;
Considérant le fait que l'emploi de Direction des écoles communales Fosses II est un emploi vacant suite à la démission de Mme TASSET et ce, à partir du 1er janvier 2023 ;
Considérant le fait que Mme PASCOTTINI exerce la fonction de Directrice depuis le 19 avril 2021 avec professionnalisme et dévouement ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner Mme Aurore PASCOTTINI susvisée, dans un emploi vacant, en qualité de Directrice stagiaire de l'école communale fondamentale Fosses-la-Ville II, à raison d'un temps plein et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se

conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée et à sa collègue Directrice de l'école communale fondamentale Fosses-la-Ville I.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Aurore PASCOTTINI, en congé pour stage dans un autre emploi - Mme Emeline GOBERT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 du Ministère de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu notre décision de ce jour accordant à Mme Aurore PASCOTTINI, un congé pour stage dans un autre emploi et ce, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Melle Emeline GOBERT, domiciliée rue de Stavesoul, 28 à 5640 Mettet, née à Dinant le 3 juillet 1997, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2018 par l'Hénallux à Malonne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, suite au congé pour stage dans un autre emploi, à partir du 28 août 2023, de Mme Aurore PASCOTTINI ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Mme Emeline GOBERT susvisée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Marie DEBILDE, en congé pour prestations réduites - Mme Stéphanie VOITURON

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel

subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Marie DEBILDE, un congé pour prestations réduites, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Stéphanie VOITURON, domiciliée rue de Fosses, 81 à 5060 Falisolle, née à Charleroi, le 16 août 1987, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 27 juin 2017 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Marie DEBILDE ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VOITURON susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Anne-France ERNOUX, en congé pour prestations réduites - Mme Stéphanie VOITURON

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Anne-France ERNOUX, un congé pour prestations réduites, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Stéphanie VOITURON, domiciliée rue de Fosses, 81 à 5060 Falisolle, née à Charleroi, le 16 août 1987, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 27 juin 2017 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 4 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Anne-France ERNOUX ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VOITURON susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Céline DECEULAER, en congé pour prestations réduites - Mme Stéphanie VOITURON

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Céline DECEULAER, un congé pour prestations réduites, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;
Vu la candidature posée par Mme Stéphanie VOITURON, domiciliée rue de Fosses, 81 à 5060 Falisolle, née à Charleroi, le 16 août 1987, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 27 juin 2017 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 6 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Céline DECEULAER ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VOITURON susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Laurence DREZE, en congé pour prestations réduites - Mme Stéphanie VOITURON

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Laurence DREZE, un congé pour prestations réduites, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;
Vu la candidature posée par Mme Stéphanie VOITURON, domiciliée rue de Fosses, 81 à 5060 Falisolle, née à

Charleroi, le 16 août 1987, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 27 juin 2017 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 6 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Laurence DREZE ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VOITURON susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une institutrice primaire, dans un emploi vacant (périodes d'accompagnement personnalisé) - Mme Stéphanie VOITURON

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8624 du 10 juin 2022 de la FWB relative à la mise en oeuvre du tronc commun et plus spécifiquement son chapitre III s'intitulant "la différenciation et l'accompagnement personnalisé au centre de l'approche évolutive" ;
Vu la vacance d'un emploi d'instituteur.trice primaire, à raison de 18 périodes/semaine ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la candidature posée par Mme Stéphanie VOITURON, domiciliée rue de Fosses, 81 à 5060 Falisolle, née à Charleroi, le 16 août 1987, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 27 juin 2017 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire à titre temporaire, à raison de 18 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie VOITURON susvisée est désignée dans un emploi vacant (périodes d'accompagnement personnalisé), en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 24 août 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Julie BERTINCHAMPS, en disponibilité pour convenance personnelle - Melle Valentine MATHIEU

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2023 accordant à Mme Julie BERTINCHAMPS, une disponibilité pour convenance personnelle, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 1er juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
Vu la candidature posée par Melle Valentine MATHIEU, domiciliée rue du Fau, 2/C à 5640 Mettet, née à Charleroi le 29 avril 1999, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 31 août 2021 par l'Hénallux à Namur ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.rice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, suite à la disponibilité pour convenance personnelle à partir du 1er juin 2023, de Mme Julie BERTINCHAMPS ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Melle Valentine MATHIEU susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

11.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 31 août 2023

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 31 août 2023 ci-jointes :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;~~
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Laurence JACQMAIN, en congé pour prestations réduites - Mme Emilie DUBRU

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel

subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Laurence JACQMAIN, un congé pour prestations réduites, à raison de 8 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;
Vu la candidature posée par Mme Emilie DUBRU, domiciliée rue Saint-Job, 8 à 5640 Mettet, née à Charleroi le 10 juillet 1993, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2020 par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 8 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Laurence JACQMAIN ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie DUBRU susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 8 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents:

~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Marie DEBILDE, en congé pour prestations réduites - Mme Emilie DUBRU

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Marie DEBILDE, un congé pour prestations réduites, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Emilie DUBRU, domiciliée rue Saint-Job, 8 à 5640 Mettet, née à Charleroi le 10 juillet 1993, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2020 par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Marie DEBILDE ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie DUBRU susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 3 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une institutrice primaire, dans un emploi vacant (périodes d'accompagnement personnalisé) - Mme Emilie DUBRU

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8624 du 10 juin 2022 de la FWB relative à la mise en oeuvre du tronc commun et plus spécifiquement son chapitre III s'intitulant "la différenciation et l'accompagnement personnalisé au centre de l'approche évolutive" ;

Vu la vacance d'un emploi d'institutrice primaire, à raison de 18 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Emilie DUBRU, domiciliée rue Saint-Job, 8 à 5640 Mettet, née à Charleroi le 10 juillet 1993, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2020 par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire, à raison de 18 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie DUBRU susvisée est désignée dans un emploi vacant (périodes d'accompagnement personnalisé), en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : mise en disponibilité par perte partielle de charge - Mme Magali DESNEUX

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilités par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;

Vu l'encadrement dans l'enseignement maternel sur base des chiffres de la population scolaire du 30 septembre 2022 ;

Vu la perte d'un emploi d'institutrice maternelle, à raison de 32 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2022 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Magali DESNEUX, institutrice maternelle est mise en disponibilité par perte partielle de charge, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Valérie ETIENNE, en congé pour prestations réduites - Mme Magali DESNEUX

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Valérie ETIENNE, un congé pour prestations réduites, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, suite au congé pour prestations réduites, à partir du 28 août 2023, de Mme Valérie ETIENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de réaffecter Mme Magali DESNEUX, en disponibilité par perte partielle de charge à partir du 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De réaffecter Mme Magali DESNEUX susvisée en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : mise en disponibilité par défaut d'emploi - Mme Dominique TILMANT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilités par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;

Vu l'encadrement dans l'enseignement maternel sur base des chiffres de la population scolaire du 30 septembre 2022 ;

Vu la perte d'un emploi d'institutrice maternelle, à raison de 32 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Dominique TILMANT, institutrice maternelle est mise en disponibilité par défaut d'emploi, à raison de 26 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-

François FAVRESSE, Echevins;

Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;

Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Magali DESNEUX, en congé pour interruption de carrière - Mme Dominique TILMANT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Magali DESNEUX, un congé pour interruption de carrière, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, suite au congé pour interruption de carrière, à partir du 28 août 2023, de Mme Magali DESNEUX ;

Considérant qu'il y a lieu de réaffecter Mme Dominique TILMANT, en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De réaffecter Mme Dominique TILMANT susvisée en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Carine LAMBOTTE, en congé pour interruption de carrière - Mme Dominique TILMANT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2023 accordant à Mme Carine LAMBOTTE, un congé pour interruption de carrière, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, suite au congé pour interruption de carrière, à partir du 28 août 2023, de Mme Carine LAMBOTTE ;
Considérant qu'il y a lieu de réaffecter Mme Dominique TILMANT, en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 28 août 2023 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De réaffecter Mme Dominique TILMANT susvisée en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Françoise ROMAIN, en congé pour cause de maladie - Mme Dominique TILMANT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire, à raison de 26 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Françoise ROMAIN ;
Considérant qu'il y a lieu de réaffecter Mme Dominique TILMANT, en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 28 août 2023 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De réaffecter Mme Dominique TILMANT susvisée en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 14 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;~~
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Françoise ROMAIN, absente pour cause de maladie - Mme Elodie LIBERT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Elodie LIBERT, domiciliée chaussée de Charleroi, 199 à 5070 Vitruval, née à Namur le 22 décembre 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 19 juin 2007 par l'HENAC Champion ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire à titre temporaire, à raison de 26 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Françoise ROMAIN ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Elodie LIBERT susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;~~
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Carine LAMBOTTE, absente pour cause de maladie - Mme Elodie LIBERT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la candidature posée par Mme Elodie LIBERT, domiciliée chaussée de Charleroi, 199 à 5070 Vitruval, née à Namur le 22 décembre 1986, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 19 juin 2007 par l'HENAC Champion ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire à titre temporaire, à raison de 20 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Carine LAMBOTTE ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Elodie LIBERT susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 8 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;~~
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Carine LAMBOTTE, absente pour cause de maladie - Mme Emilie MOINY

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la candidature posée par Mme Emilie MOINY, domiciliée rue du Fays, 32 à 5070 Aisemont, née à Namur, le 28 septembre 1990, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 4 septembre 2013 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire à titre temporaire, à raison de 20 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Carine LAMBOTTE ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie MOINY susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice préscolaire, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Emeline GOBERT, absente pour cause de maladie - Mme Julie TINANT

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Julie TINANT, domiciliée place de Chaumont, 34/A à 5620 Florennes, née à Charleroi, le 12 mars 1997, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 28 janvier 2021 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire à titre temporaire, à raison de 24 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Emeline GOBERT ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Julie TINANT susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 31 août 2023

Présents: ~~M. Gaëtan de BILDERLING~~, Bourgmestre-Président;
M. Bernard MEUTER, Bourgmestre f.f.- Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'un maître de morale, dans un emploi vacant - Mme Sylvia DABOLIN

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 6280 du 12 juillet 2017 de la FWB relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté ;

Vu les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022 ;

Vu la vacance d'un emploi de maître de morale, à raison de 6 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la candidature posée par Mme Sylvia DABOLIN, domiciliée rue de la Station, 81 A à 5070 Aisemont, née à Montegnée le 27 septembre 1973, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 8 septembre 2010 par la Haute Ecole à Marcinelle ;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et règlementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un maître de morale à titre temporaire, à raison de 6 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Sylvia DABOLIN susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité de maître de morale temporaire, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

12.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 7 septembre 2023

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 7 septembre 2023 ci-jointes :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté, dans un emploi vacant - Mme Stéphanie HEMMEN

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire 5821 du 20 juillet 2016 de la FWB relative à la création de la fonction de maître de philosophie et citoyenneté ;
Vu la circulaire 6280 du 12 juillet 2017 de la FWB relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté ;
Vu la vacance d'un emploi de maître de philosophie et citoyenneté à raison de 1 période/semaine, à partir du 28 août 2023 ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la candidature posée par Mme Stéphanie HEMMEN, domiciliée rue Baty-de-l'Espagnole, 1 à 5070 Fosses-la-Ville, née à Toulon (France), le 6 février 1987, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 25 juin 2012 par la Haute Ecole Ville de Liège Jonfosse ;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et règlementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire, à raison de 1 période/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Stéphanie HEMMEN susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté temporaire, à raison de 1 période/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : mise en disponibilité par perte partielle de charge - Mme Vanessa LEDIEU

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8740 du 23 septembre 2022 de la FWB relative à la notification des mises en disponibilités par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations - Déclaration des emplois vacants ;

Vu l'encadrement dans l'enseignement maternel sur base des chiffres de la population scolaire du 30 septembre 2022 ;

Vu la perte d'un emploi de maître de psychomotricité, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 1er octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Vanessa LEDIEU, maître de psychomotricité est mise en disponibilité par perte partielle de charge, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une institutrice primaire, dans un emploi vacant (périodes FLA) - Mme Emilie MOINY
Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7226 du 8 juillet 2019 de la FWB relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8624 du 10 juin 2022 de la FWB relative à la mise en oeuvre du tronc commun à partir de la rentrée 2022-2023 ;

Vu la vacance d'un emploi d'institutrice primaire (périodes FLA), à partir du 28 août 2023 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel

subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Emilie MOINY, domiciliée rue du Fays, 32 à 5070 Aisemont, née à Namur, le 28 septembre 1990, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 4 septembre 2013 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et règlementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, périodes FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage), à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie MOINY susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, périodes FLA, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'une institutrice maternelle, dans un emploi vacant (périodes FLA) - Mme Emilie MOINY

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7226 du 8 juillet 2019 de la FWB relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8624 du 10 juin 2022 de la FWB relative à la mise en oeuvre du tronc commun à partir de la rentrée 2022-2023 ;

Vu la vacance d'un emploi d'instituteur.trice préscolaire (périodes FLA), à partir du 28 août 2023 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Emilie MOINY, domiciliée rue du Fays, 32 à 5070 Aisemont, née à Namur, le 28 septembre 1990, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 4 septembre 2013 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et règlementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice préscolaire à titre temporaire, à raison de 6 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, périodes FLA (périodes de Français Langue d'Apprentissage), à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Emilie MOINY susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, périodes FLA, à raison de 6 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : congé pour exercer une fonction également rémunérée - Mme Anne ALEWAETERS

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8714 du 7 septembre 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la demande du 28 août 2023 émanant de Mme Anne ALEWAETERS, maitre de seconde langue, aux termes duquel elle sollicite un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Attendu que cette demande ne nuit en aucune manière aux exigences du bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à Mme Anne ALEWAETERS précitée, un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : congé pour exercer une fonction également rémunérée - Mme Gwennaëlle LEWIS

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 8714 du 7 septembre 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la demande du 21 août 2023 émanant de Mme Gwennaëlle LEWIS, maitre de seconde langue, aux termes duquel elle sollicite un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Attendu que cette demande ne nuit en aucune manière aux exigences du bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à Mme Gwennaëlle LEWIS précitée, un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Laurence JACQMAIN, absente pour cause de maladie - Mme Oksana DALLONS

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la candidature posée par Melle Oksana DALLONS, domiciliée Grand-Place, 30 à 6120 Ham-sur-Heure, née à Uccle le 15 juin 1999, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2022 par l'Hénallux Malonne ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e instituteur.trice primaire à titre temporaire, à raison de 16 périodes/semaine, suite à l'absence pour cause de maladie, à partir du 28 août 2023, de Mme Laurence JACQMAIN ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Melle Oksana DALLONS susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 16 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : désignation d'un maître de seconde langue, dans un emploi vacant - Mme Tatiana EMELIANOVA

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la vacance d'un emploi de seconde langue à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel

subventionné ;

Vu la candidature posée par Mme Tatiana EMELIANOVA, domiciliée rue du Hameau, 28/A à 5640 Mettet, née à Efremov (Russie), le 14 mai 1987, titulaire du diplôme d'enseignante de langue russe, de littérature et de langue anglaise lui délivré le 18 juin 2009 par l'Université pédagogique d'Etat de Lipetsk (Russie) ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un maître de seconde langue à titre temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, par suite de la vacance d'un emploi, à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Tatiana EMELIANOVA susvisée est désignée dans un emploi vacant, en qualité de maître de seconde langue temporaire, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 7 septembre 2023

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : remplacement de Mme Anne ALEWAETERS, en congé pour exercer une fonction également rémunérée - Mme Tatiana EMELIANOVA

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision du Collège communal de ce 7 septembre 2023 accordant à Mme Anne ALEWAETERS, un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;

Vu la candidature posée par Mme Tatiana EMELIANOVA, domiciliée rue du Hameau, 28/A à 5640 Mettet, née à Efremov (Russie), le 14 mai 1987, titulaire du diplôme d'enseignante de langue russe, de littérature et de langue anglaise lui délivré le 18 juin 2009 par l'Université pédagogique d'Etat de Lipetsk (Russie) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e maître de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine, suite au congé pour exercer une fonction également rémunérée, à partir du 28 août 2023, de Mme Anne ALEWAETERS ;

Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Tatiana EMELIANOVA susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité de maître de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

Objet : remplacement de Mme Gwennaëlle LEWIS, en congé pour exercer une fonction également rémunérée - Mme Tatiana EMELIANOVA

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la décision du Collège communal de ce 7 septembre 2023 accordant à Mme Gwennaëlle LEWIS, un congé pour exercer une fonction également rémunérée, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 25 août 2024 inclus ;
Vu la candidature posée par Mme Tatiana EMELIANOVA, domiciliée rue du Hameau, 28/A à 5640 Mettet, née à Efremov (Russie), le 14 mai 1987, titulaire du diplôme d'enseignante de langue russe, de littérature et de langue anglaise lui délivré le 18 juin 2009 par l'Université pédagogique d'Etat de Lipetsk (Russie) ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un.e maître de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine, suite au congé pour exercer une fonction également rémunérée, à partir du 28 août 2023, de Mme Gwennaëlle LEWIS ;
Considérant que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 6 juin 1994 susmentionné ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Tatiana EMELIANOVA susvisée est désignée dans un emploi temporairement vacant, en qualité de maître de seconde langue, à raison de 2 périodes/semaine, à partir du 28 août 2023.

Article 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6 juin 1994 susmentionné.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Directrices d'école et à l'intéressée.

13.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 14 septembre 2023

DECIDE :

de ratifier les décisions du Collège communal du 14 septembre 2023 ci-jointes :

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 14 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : activités extérieures à l'école de la Directrice - continuité du service - Fosses I

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la circulaire n° 152 du 9 mai 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux missions de la direction d'école et particulièrement le point 2 concernant les activités à l'extérieur de l'école ;
Attendu qu'en cas d'activité à l'extérieur de l'école de la Directrice de Fosses-la-Ville I, le pouvoir organisateur doit désigner un membre du personnel enseignant de l'école chargé d'assurer la continuité du service et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Mme Marie VAN DEN ABEELE, institutrice primaire pour remplacer Mme Edith WANT, Directrice de l'école communale Fosses I lors des activités à l'extérieur de l'école, pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Direction d'école et à l'intéressée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 14 septembre 2023

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : activités extérieures à l'école de la Directrice - continuité du service - Fosses II

Le Collège,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n° 152 du 9 mai 2003 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux missions de la direction d'école et particulièrement le point 2 concernant les activités à l'extérieur de l'école ;

Attendu qu'en cas d'activité à l'extérieur de l'école de la Directrice de Fosses-la-Ville II, le pouvoir organisateur doit désigner un membre du personnel enseignant de l'école chargé d'assurer la continuité du service et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner Mme Magali DESNEUX, institutrice maternelle pour remplacer Mme Aurore PASCOTTINI, Directrice de l'école communale Fosses II lors des activités à l'extérieur de l'école, pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal dans le délai de trois mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Direction d'école et à l'intéressée.

Le Président clôt la séance à 20h50.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING